

RÉPERTOIRE N° 033/GCC

DU 29 JUIN 2016

**DÉCISION N° 033/CC DU 29 JUIN 2016 PORTANT RÈGLEMENT
DE PROCÉDURE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le décret n°000015/PR du 5 janvier 1995 portant organisation et fonctionnement des services de la Cour Constitutionnelle, modifié et complété par le décret n°000097/PR du 9 février 2005 ;

Vu le décret n°0001339/PR/MFBP/MJ du 17 juillet 1992 fixant les traitements et les avantages alloués aux Membres de la Cour Constitutionnelle, la composition de leur cabinet ainsi que le traitement alloué au Secrétaire Général de ladite Cour, modifié et complété par le décret n°000099/PR/MFBP du 9 février 2005 ;

Vu le décret n°000098/PR/MFBP/MJ du 9 février 2005 fixant les traitements des Assistants à la Cour Constitutionnelle et les avantages alloués au Directeur du Centre de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé de ladite Cour ;

Vu la loi n°008/2011 modifiant et complétant l'ordonnance n°00009/PR/98 du 5 août 1998 portant régime de pension de retraite des anciens Membres de la Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Cour Constitutionnelle est la Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 2 : La Cour Constitutionnelle a son siège à Libreville.

Toutefois, ce siège peut être transféré par voie légale en toute localité du territoire national lorsque les circonstances l'exigent.

Le siège de la Cour Constitutionnelle peut également être transféré en tout autre lieu de la localité habituelle par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle.

Ce transfert prend fin avec la disparition dûment constatée par la Cour Constitutionnelle du cas de force majeure.

Le siège de la Cour Constitutionnelle est inviolable.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Section 1 : De la composition

Article 3 : La Cour Constitutionnelle comprend neuf Membres qui portent le titre de Juge Constitutionnel.

Les anciens Présidents de la République sont membres de droit de la Cour Constitutionnelle.

Article 4 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Président de la République pour la durée du mandat, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Constitution.

En cas de vacance du poste de Président de la Cour Constitutionnelle par démission, décès ou pour toute autre cause, la Cour Constitutionnelle se réunit dans un délai de soixante douze heures aux fins de constater la vacance de ce poste.

La décision de constatation de la vacance est aussitôt notifiée au Président de la République qui procède, dans les trois jours qui suivent la notification, à la nomination d'un nouveau Juge Constitutionnel et du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le plus âgé des Juges Constitutionnels porte le titre de Doyen.

Le Doyen de la Cour Constitutionnelle assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président.

Le nouveau Président de la Cour Constitutionnelle achève le mandat commencé.

Le remplacement des autres Juges Constitutionnels s'effectue dans les mêmes conditions par l'autorité de nomination concernée.

Section 2 : Des obligations

Article 5 : Le Juge Constitutionnel doit s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de sa fonction. Il lui est interdit, en particulier pendant la durée de ses fonctions :

-de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour Constitutionnelle ;

-d'occuper au sein des partis politiques ou groupements politiques tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ;

-de laisser mentionner sa qualité de Juge Constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

Il est tenu à l'obligation de réserve.

Article 6 : Les Juges Constitutionnels tiennent le Président informé des activités qu'ils exercent à l'extérieur de la Cour Constitutionnelle ainsi que de tous changements qui pourraient y survenir.

Article 7 : Les fonctions de Juge Constitutionnel sont incompatibles avec toute autre fonction publique et avec toute activité professionnelle privée, sous réserve des dispositions des articles 12, 12a et 12b de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement, du Conseil National de la Communication, du Conseil Economique et Social et du Conseil National de la Démocratie.

Les Juges Constitutionnels ne peuvent, au cours de leur mandat, prétendre à un mandat électif, ni à une promotion au choix ou à titre exceptionnel.

Les anciens Présidents de la République qui désirent exercer toute fonction incompatible avec celle de Membre de la Cour Constitutionnelle ou occuper un poste de responsabilité ou de direction au sein des partis politiques doivent solliciter leur mise en disponibilité auprès de la Cour qui statue conformément aux dispositions des articles 12, 12a et 12b de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

Section 3 : Des privilèges

Article 8 : Les Membres de la Cour Constitutionnelle sont détenteurs, durant leur mandat, d'une carte professionnelle frappée aux couleurs nationales et sur laquelle figurent le serment prévu par la Constitution et un écusson comportant la balance, le sceau de la République et la Constitution.

La carte professionnelle donne droit pour son bénéficiaire aux avantages et prérogatives réservés aux membres des corps constitués et aux magistrats par les textes en vigueur.

Les Membres de la Cour Constitutionnelle portent un insigne distinctif au cours des cérémonies officielles et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde leur est attribuée pour l'identification de leur véhicule.

L'insigne distinctif et la cocarde sont frappés du logo de la Cour Constitutionnelle et aux couleurs nationales.

Article 9 : Pendant la durée de leur mandat et à la cessation de leur fonction, les Membres de la Cour Constitutionnelle, leurs (s) conjoint (s), leur (s) enfant (s) mineur ou scolarisé (s) ont droit au passeport diplomatique.

Article 10 : Les Juges Constitutionnels peuvent faire valoir leur droit à la retraite de membre de la Cour Constitutionnelle à la fin de leur mandat.

A ce titre, ils bénéficient, tous les cinq ans, d'un véhicule à la charge du budget de la Cour Constitutionnelle.

Le régime des pensions de retraite du Président et des autres Membres de la Cour Constitutionnelle est fixé par la loi.

CHAPITRE III : COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 11 : La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

-la constitutionnalité des lois organiques et des autres catégories de lois, avant leur promulgation, des ordonnances et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques dans le mois de leur promulgation ;

-la conformité à la Constitution des règlements des Chambres du Parlement, du Conseil National de la Communication, du Conseil Economique et Social, de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente et de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;

- la conformité à la Constitution des traités, les accords internationaux, les accords de coopération et d'association avant leur ratification ;

-la constitutionnalité des décisions du Conseil National de la Communication portant sur la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne électorale, avant leur mise en application ;

-les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat et tout conflit opposant le Conseil National de la Communication à tout autre organisme public ;

-les demandes d'avis et d'interprétation de la Constitution ainsi que des autres textes à valeur constitutionnelle ;

-la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;

-le recensement général de la population.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Section 1 : Du fonctionnement administratif de la Cour Constitutionnelle

Article 12 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est le chef de l'administration de cette Institution.

A ce titre :

- il assure le fonctionnement général de la Cour ;
- il préside les réunions administratives de la Cour ;
- il propose la nomination des agents devant exercer à la Cour ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel ;
- il prononce ou propose, selon le cas, des sanctions disciplinaires, conformément au statut des agents concernés ;
- il accorde les autorisations d'absence, les permissions et les congés aux Membres, aux Assistants, aux greffiers, et à tout le personnel de la Cour Constitutionnelle ;
- il veille à la sécurité intérieure et extérieure de l'Institution et peut, à cet effet, requérir la force publique et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire ;
- il est ordonnateur du budget de l'Institution ;
- il représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile ;
- il peut, par ordonnance, déléguer certains de ses pouvoirs.

Article 13 : La correspondance officielle du Président de la Cour Constitutionnelle bénéficie de la franchise postale.

Le Président peut expédier en franchise, à toute personne, les lettres recommandées avec avis de réception dont l'envoi est rendu nécessaire par la procédure en matière de contentieux électoral.

Article 14 : Le Président de la Cour Constitutionnelle dispose d'un cabinet dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint, tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le cabinet du Président comprend en outre :

- des conseillers ;
- un directeur de protocole ;
- un chef de cabinet ;
- un (e) secrétaire particulier(e) ;
- un ou plusieurs chargés de mission ;

- un ou plusieurs secrétaires de cabinet ;
- un ou plusieurs attachés de cabinet ;
- un ou plusieurs aides de camp ;
- des agents de sécurité ;
- un chauffeur particulier.

Ils sont nommés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le cabinet du Président comprend également :

- un ou plusieurs chauffeurs de liaison ;
- des employés de maison ou techniciens de surface.

Une ordonnance du Président de la Cour fixe les attributions des membres de son cabinet.

Les membres du cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle ont rang, prérogatives et avantages que ceux des membres du cabinet du Premier Ministre.

Article 15 : Le cabinet des autres Membres de la Cour Constitutionnelle est composé comme suit :

- un chef de cabinet ;
- une (e) secrétaire particulier (e) ;
- un (e) attaché (e) de cabinet ;
- un chauffeur particulier ;
- un aide de camp ;
- trois agents de sécurité.

Ils sont choisis par les membres concernés et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle.

Les membres des cabinets des Juges Constitutionnels ont rang, prérogatives et avantages des personnels des cabinets des membres du Gouvernement.

Le cabinet des Membres de la Cour Constitutionnelle comprend en outre des employés de maison ou techniciens de surface.

Article 16 : La Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion financière. A cet effet, tous les actes de nature législative et réglementaire y relatifs, pour lui être opposables, doivent préalablement lui être soumis, conformément aux dispositions de l'article 111 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la Cour Constitutionnelle sont inscrits dans la loi de finances.

Article 17 : Les inscriptions budgétaires de la Cour Constitutionnelle visées à l'article 16 ci-dessus doivent faire apparaître de façon claire les crédits de fonctionnement, les

crédits d'investissements et les crédits destinés à l'accomplissement des missions périodiques telles que le contrôle de la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales, des opérations de référendum et le contrôle des opérations de recensement général de la population.

Article 18 : La procédure d'élaboration, d'adoption, d'exécution et de contrôle du budget de la Cour est déterminée à l'article 24a de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

Article 19: Le Secrétariat Général assiste le Président de la Cour Constitutionnelle dans le fonctionnement de l'administration de la Cour.

Le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle a rang, prérogatives et avantages d'Assistant à la Cour Constitutionnelle.

Article 20 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général Adjoint de la Cour Constitutionnelle a rang, prérogatives et avantages de Conseiller du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 21 : Pendant les heures de service, les agents déterminés par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle sont astreints au port d'une tenue d'apparat fournie par l'Institution.

Article 22 : Il est tenu, au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle, un dossier individuel pour chaque agent. Ce dossier contient toutes les pièces relatives à sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Le pouvoir de notation des agents de la Cour Constitutionnelle appartient aux supérieurs hiérarchiques des intéressés et en dernier lieu au Président, conformément aux dispositions des statuts applicables à chaque catégorie d'agents.

Article 23 : Les agents de la Cour Constitutionnelle appelés à effectuer des travaux de nuit, des travaux le samedi, le dimanche ou les jours fériés bénéficient d'une indemnité dont le montant est laissé à l'appréciation du Président de l'Institution, en fonction de la catégorie des agents.

Article 24 : Les greffiers et les agents des cabinets des Membres de la Cour Constitutionnelle bénéficient d'un régime défini par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

Les agents de sécurité affectés en qualité d'aide de camp auprès du Président et des autres Membres de la Cour Constitutionnelle ou chargés de la sécurité du siège de l'Institution ou des résidences des Membres de la Cour Constitutionnelle conservent les avantages attachés à leurs corps d'origine.

Pour les missions spécifiques qu'ils accomplissent à la Cour Constitutionnelle, ils bénéficient d'un régime défini par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 25 : Toute faute commise par un agent de la Cour Constitutionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 26 : Les agents de la Cour Constitutionnelle sont tenus par l'obligation du secret professionnel. Ils sont liés à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Section 2 : Du fonctionnement juridictionnel de la Cour Constitutionnelle

Sous-section 1 : Des dispositions générales

Article 27 : L'année judiciaire commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Dans la période allant du 31 juillet au 30 septembre, les Membres de la Cour Constitutionnelle, les Assistants et les Greffiers bénéficient de manière rotative d'un mois de vacances.

Article 28 : L'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle se tient le troisième jeudi ouvrable du mois de janvier de chaque année. Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, cette audience peut être reportée à une date fixée par décision de la Cour Constitutionnelle.

Les Membres de la Cour Constitutionnelle, les Assistants et les Greffiers portent aux audiences et au cours des cérémonies officielles un costume dont la description pour chaque catégorie, est prévue par décret.

Les dépenses y afférentes sont inscrites au budget de la Cour.

Article 29 : Les Membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles.

Toutefois, la Cour Constitutionnelle, statuant à la majorité des trois quarts des autres membres nommés, peut mettre fin, au terme d'une procédure contradictoire, aux fonctions d'un membre qui aurait méconnu ses obligations, enfreint le régime des incompatibilités ou perdu la jouissance de ses droits civils et politiques.

Article 30 : Le Président de la Cour Constitutionnelle exerce les prérogatives que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires.

Il prend des ordonnances qui ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il préside les audiences de la Cour et en assure la police.

Pendant les audiences et réunions ou séances de travail de la Cour, il peut, à la demande de la majorité des membres, requérir la force publique et prendre toutes les mesures nécessaires, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être. Il peut dans les mêmes conditions ordonner le huis clos.

Il veille à l'exécution des décisions prises.

Article 31 : En cas d'empêchement du Président, le Doyen préside la Cour.

En cas d'empêchement du Président et du Doyen, le plus âgé des Juges Constitutionnels présents les supplée.

Article 32 : La Cour Constitutionnelle se réunit en audience sur convocation de son Président ou de son Doyen d'âge en cas d'empêchement du Président.

Article 33 : La Cour Constitutionnelle tient ses audiences en son siège en formation collégiale présidée par son Président.

Article 34 : La récusation n'est pas admise devant la Cour Constitutionnelle.

Article 35 : Le sursis à statuer n'est pas admis devant la Cour Constitutionnelle.

Article 36 : Pour délibérer valablement, la Cour Constitutionnelle doit comprendre au moins six membres. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret.

L'abstention n'est pas admise.

Les opinions dissidentes ne sont ni mentionnées dans la décision, ni publiées.

Article 37 : Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Elles prennent effet à compter de leur notification.

Article 38 : Dans le cadre de son fonctionnement juridictionnel, la Cour dispose d'un Greffe et d'un Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé.

Sous-section 2 : Du Greffe de la Cour Constitutionnelle

Article 39 : Le Greffe de la Cour Constitutionnelle est placé sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 40 : Le Greffe de la Cour Constitutionnelle comprend une section en charge des Requêtes et une autre en charge de la Législation.

Chaque section est dirigée par un Greffier en Chef.

Dans l'accomplissement de leur mission, chacun des Greffiers en Chef peut suppléer l'autre.

Article 41 : La section chargée des Requêtes a pour mission :

- de recevoir et d'enregistrer les requêtes ;
- de soumettre les requêtes au Président de la Cour Constitutionnelle en vue de la désignation, par ordonnance, du ou des Rapporteurs et du Rapporteur adjoint ;
- de notifier les requêtes aux parties intéressées ;
- d'organiser les réunions et les audiences de la Cour Constitutionnelle ;
- d'assister à l'instruction des dossiers, aux auditions et d'en dresser procès-verbal ;
- de fixer, sous le contrôle du Président de la Cour Constitutionnelle, le rôle des audiences ;
- de tenir le plumeau aux audiences ;
- de contresigner les décisions rendues ;
- de préparer les lettres de notifications et de les soumettre à la signature du Président de la Cour Constitutionnelle en même temps que les décisions et avis y relatifs.

La section chargée des requêtes procède également à la notification des décisions et avis aux requérants, aux autres parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale.

Elle procède, en outre, à la communication des décisions et avis pour publication au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans tout autre journal d'annonces légales et, selon le cas, à certaines autorités pour information.

Elle transmet les minutes à la section chargée de la Législation dès clôture de la procédure pour conservation et archivage.

Article 42 : La section chargée de la Législation a pour mission :

- de recueillir auprès du Secrétariat Général du Gouvernement, du Journal Officiel, de tout autre journal d'annonces légales et auprès des services du Parlement en charge de la législation, les textes de lois, les ordonnances, décrets, arrêtés et décisions.
- d'assurer le classement et la conservation des documents susmentionnés ainsi que des copies des traités et accords internationaux ;

- de procéder à la conservation des décisions et avis au rang de minutes, à l'archivage analogique et numérique desdites décisions et avis ;

- de mettre à la disposition des juges et assistants tous documents nécessaires à l'examen et au jugement des affaires ;

- de dresser des statistiques annuelles sur l'activité du Greffe.

Article 43 : Le Greffier en Chef en charge des requêtes établit sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle l'ordre du jour des séances de travail à caractère juridictionnel et le rôle des audiences de la Cour Constitutionnelle.

Article 44 : En période électorale, aussi bien dès la publication des candidatures retenues par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente que dès l'annonce des résultats électoraux par le Ministre en charge de l'Intérieur, le Greffe de la Cour Constitutionnelle assure une permanence de 8 heures à 18 heures jusqu'à expiration des délais de recours en vue de la réception des requêtes éventuelles.

Article 45 : Les Greffiers en Chef et les greffiers assurent la tenue du plumitif aux audiences et veillent à l'accomplissement des actes de procédure. Ils reçoivent à cet effet toutes les pièces relatives à l'exercice des compétences de la Cour Constitutionnelle.

Article 46 : Les Greffiers en Chef et les greffiers sont chargés de notifier les actes et avis d'audience.

Article 47 : Les greffiers de la Cour Constitutionnelle peuvent être commis aux fonctions d'huissier de justice par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 48 : Il est ouvert au Greffe de la Cour Constitutionnelle les registres qui suivent cotés et paraphés par le Président :

- un registre d'entrées de requêtes dans lequel le Greffier en Chef ou le Greffier par lui délégué enregistre dans l'ordre chronologique d'arrivée et à leur date, toutes les requêtes déférées à la Cour Constitutionnelle ;

- un registre des ordonnances du Président dans lequel sont enregistrés, dans l'ordre chronologique les ordonnances prises par le Président de la Cour Constitutionnelle en vue de la désignation des juges rapporteurs et des rapporteurs adjoints pour chaque affaire ;

- un registre de communications des pièces de procédure aux parties ;

- un plumitif des audiences dans lequel le greffier audienier note tout ce qui est déclaré à l'audience ;

- un répertoire des décisions et avis rendus par la Cour ;

-un registre de notification des avis et décisions dans lequel les greffiers enregistrent et font décharger les lettres de notification qui accompagnent la décision ou l'avis.

Article 49 : Les Greffiers en Chef sont tenus de présenter mensuellement les registres sus-cités au Président de la Cour pour s'assurer de leur bonne tenue et pour signature.

Sous-section 3 : Du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé

Article 50 : Le Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé assiste les Membres de la Cour dans l'accomplissement de leur mission.

Le Centre est en outre chargé de la publication et de la diffusion de tous ouvrages ou travaux liés à l'activité de la Cour Constitutionnelle.

Article 51 : Le Centre est placé sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle et dirigé par un Directeur choisi soit parmi les magistrats hors hiérarchie, soit parmi les enseignants de droit.

Le Directeur est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 52 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Directeur du Centre dispose d'un ou de plusieurs chargés d'études, d'une secrétaire particulière, des secrétaires et d'un chauffeur.

Article 53 : Le Centre comprend des magistrats choisis sur la liste d'aptitude établie chaque année par le Conseil Supérieur de la Magistrature, des enseignants de droit et des juristes publicistes ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle. Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle et portent le titre d'Assistant à la Cour Constitutionnelle.

Article 54 : Avant leur entrée en fonction, les Assistants prêtent le serment suivant devant la Cour Constitutionnelle, réunie en audience publique :

« Je jure de remplir fidèlement les devoirs de ma charge, de garder religieusement les secrets de l'instruction, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions soumises à la Cour Constitutionnelle ».

Acte est dressé de la prestation de serment par un des greffiers de la Cour Constitutionnelle et classé au rang des minutes de la Cour.

Article 55 : Les Assistants à la Cour Constitutionnelle sont tenus aux mêmes obligations que les membres de la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Règlement de Procédure.

Article 56 : Les Assistants à la Cour Constitutionnelle sont détenteurs d'une carte professionnelle frappée aux couleurs nationales et sur laquelle figurent le serment prévu à l'article 54 ci-dessus et un écusson comportant la balance, le sceau de la République et la Constitution.

La carte professionnelle d'Assistant donne droit à son bénéficiaire aux avantages et prérogatives réservés aux magistrats par les textes en vigueur.

Les modalités de rémunération des Assistants à la Cour Constitutionnelle sont fixées par voie réglementaire.

Article 57 : Les Assistants à la Cour Constitutionnelle, leur (s) conjoint (s) et leurs enfants mineurs ou scolarisés ont droit au passeport diplomatique.

Article 58 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Cour Constitutionnelle peut faire appel à des consultants choisis, soit parmi les anciens Membres, soit parmi les anciens Assistants à la Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE V : PROCEDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Section 1 : Généralités

Article 59 : La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite, écrite et contradictoire.

Le caractère écrit et contradictoire de la procédure consiste en l'échange entre les parties des écritures et des pièces.

Article 60 : En toute matière, la requête doit être déposée en vingt-et-un exemplaires au moins.

Article 61 : Aucune décision ne peut être rendue, aucun avis ne peut être émis si la requête ou la demande n'a fait au préalable l'objet d'une instruction diligentée par un Rapporteur désigné par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle parmi les Membres de celle-ci.

Les résultats de l'instruction sont consignés dans un rapport écrit.

Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus n'est ni publié ni communiqué aux parties.

Article 62 : Lorsque la Cour Constitutionnelle constate qu'une requête est manifestement irrecevable, elle statue, sans instruction contradictoire préalable, par décision motivée.

Article 63 : La Cour Constitutionnelle statue uniquement en constitutionnalité et non point en opportunité.

Article 64 : Les parties peuvent se faire assister par un conseil de leur choix pris parmi les avocats inscrits au grand tableau, justifiant d'une ancienneté d'au moins quinze ans, d'une moralité exemplaire et n'ayant jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Elles peuvent également se faire assister par toute autre personne désignée en qualité de mandataire.

Article 65 : En matière de contentieux électoral, les débats sont publics et les décisions sont prononcées en audience publique.

Dans les autres matières, les débats ne sont pas publics et les décisions sont prononcées hors la présence du public, sauf appréciation contraire de la Cour.

Article 66 : Après enregistrement de la requête au Greffe de la Cour, il ne peut être développé des faits nouveaux ni invoqué des moyens nouveaux autres que ceux contenus dans la requête introductive d'instance.

Article 67 : Pour le jugement des affaires en matière électorale, la Cour Constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question ou exception posée à l'occasion de la requête. Toutefois, la Cour n'est pas compétente pour connaître de toute question relative à l'état et à la capacité des personnes, à la nationalité, à l'inscription sur les listes électorales et sur toute autre question dont la loi a expressément confié compétence à d'autres juridictions. La Cour ne peut surseoir à statuer. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie. Il en est différemment lorsque la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité.

Article 68 : La charge de la preuve des faits allégués dans la requête incombe au requérant.

Section 2 : Contrôle de la constitutionnalité des lois organiques, des lois, des ordonnances et des actes réglementaires par voie d'action

Sous-section 1 : Procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois organiques

Article 69 : Les lois organiques adoptées par le Parlement sont obligatoirement déférées, dans un délai de quinze jours, à la Cour Constitutionnelle par le Premier Ministre avant leur promulgation.

Article 70 : La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation imparti au Président de la République par l'article 17 de la Constitution.

Article 71 : Le Président de la Cour Constitutionnelle désigne immédiatement un Rapporteur et un Rapporteur adjoint chargés de l'instruction de l'affaire.

Le Rapporteur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer la religion de la Cour ainsi que les rapporteurs des commissions parlementaires compétentes.

Article 72 : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe.

Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée par le Premier Ministre dans sa requête.

Article 73 : La Cour Constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure d'élaboration prévue à l'article 54 de la Constitution.

Lorsque la Cour constate la conformité à la Constitution d'une loi organique, sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation du texte.

Lorsque la Cour constate la non-conformité totale, la loi organique ne peut être promulguée. Sa décision est notifiée au Parlement qui procède à une nouvelle délibération en se conformant à ladite décision.

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle, elle se prononce sur le caractère séparable ou non de la ou des dispositions censurées.

Si le caractère séparable est constaté, il est loisible au Président de la République soit de promulguer la loi organique amputée de la disposition incriminée, soit de demander au Parlement de procéder à une nouvelle délibération de la loi afin qu'elle soit conforme à la décision de la Cour Constitutionnelle.

Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée. Il est alors procédé de la même manière qu'à l'alinéa 3 ci-dessus.

Après une nouvelle délibération, la loi est de nouveau transmise à la Cour Constitutionnelle pour un contrôle de constitutionnalité avant sa promulgation.

Sous-section 2 : Procédure de contrôle des autres lois

Article 74 : Les autres catégories de lois, à l'exception de la loi référendaire, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

La Cour Constitutionnelle avise sans délai le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents des chambres du Parlement. Ceux-ci en informent les membres de leur chambre.

Article 75 : La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Article 76 : La saisine de la Cour Constitutionnelle peut se faire soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de chacune des chambres du Parlement, soit par un dixième des membres d'une chambre, soit par le Président de la Cour de Cassation, soit par le Président du Conseil d'Etat, soit par le Président de la Cour des Comptes, soit par toute personne physique ou morale lésée par la loi attaquée.

La requête motivée doit être déposée au Greffe de la Cour. Elle doit être accompagnée d'une copie du texte attaqué. Le Greffe en délivre récépissé.

Lorsque la requête émane du dixième des membres d'une chambre du Parlement, elle doit être revêtue de la signature de tous les requérants.

Article 77 : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête au greffe. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée par le Premier Ministre.

Article 78 : Dès l'enregistrement de la requête au Greffe, le Président de la Cour désigne par ordonnance le Rapporteur et le Rapporteur adjoint qui instruisent le dossier.

Article 79 : Après lecture du rapport à l'audience, le Président de la Cour Constitutionnelle peut, s'il le juge opportun, inviter les parties ou leur représentant ou toute autre personne intéressée à une audition en plénière.

Article 80 : La Cour statue uniquement sur l'ensemble des moyens soulevés par les parties. Elle ne peut soulever des moyens d'office. Toutefois, en cas de violation manifeste de la Constitution ou de principes à valeur constitutionnelle, la Cour peut soulever des moyens d'office.

Article 81 : Lorsque la Cour constate la conformité à la Constitution d'une loi, sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation du texte.

Lorsque la Cour constate la non-conformité totale, la loi ne peut être promulguée. Sa décision est notifiée au Parlement qui procède à une nouvelle délibération en se conformant à ladite décision.

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle, elle se prononce sur le caractère séparable ou non de la ou des dispositions censurées.

Si le caractère séparable est constaté, il est loisible au Président de la République soit de promulguer la loi amputée de la disposition incriminée, soit de demander au Parlement de procéder à une nouvelle délibération de la loi afin qu'elle soit conforme à la décision de la Cour Constitutionnelle.

Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée. Il est alors procédé de la même manière qu'à l'alinéa 14 ci-dessus.

Article 82 : Après clôture des débats, la Cour met l'affaire en délibéré et fixe la date du prononcé de la décision. Le Rapporteur participe aux délibérations.

Article 83 : Dans le cas où la Cour Constitutionnelle est saisie en application de l'article 56 de la Constitution, la discussion du texte ou de l'amendement contesté est immédiatement suspendu au Parlement.

L'autorité qui soulève l'exception d'irrecevabilité saisit la Cour sans délai. La Cour statue dans les huit jours de sa saisine.

Lorsque la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité, les débats reprennent au Parlement.

Lorsque la Cour admet l'exception d'irrecevabilité, le texte ou l'amendement est retiré de la procédure législative.

La décision est notifiée au Président de la République, au Premier Ministre et aux Présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci.

Sous-section 3 : Procédure de contrôle de constitutionnalité des ordonnances et des actes réglementaires

Article 84 : Les ordonnances et les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle dans le mois de leur publication.

Article 85 : La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend l'application de l'ordonnance ou de l'acte réglementaire attaqué.

Article 86 : La Cour Constitutionnelle est saisie soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de chacune des chambres du Parlement, soit par un dixième des membres d'une chambre, soit par le Président de la Cour de Cassation, soit par le Président du Conseil d'Etat, soit par le Président de la Cour des Comptes, soit par toute personne physique ou morale lésée par l'ordonnance ou l'acte réglementaire attaqué.

Elle statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée par le Gouvernement.

L'examen de la requête obéit à la même procédure que celle applicable au contrôle de constitutionnalité des lois.

Article 87 : Lorsque la Cour constate la non-conformité totale à la Constitution d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, ce texte ne peut être appliqué.

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle à la Constitution d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent être appliquées.

Toutefois, en ce qui concerne les actes réglementaires, la Cour peut indiquer, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement qui doivent être considérés comme définitifs.

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle à la Constitution d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire et qu'elle se prononce sur le caractère non séparable de la ou des dispositions incriminées, le texte ne peut être appliqué.

La décision est notifiée au Président de la République et au Premier Ministre. Ceux-ci remédient à la situation juridique qui en résulte dans le délai d'un mois.

La décision est également notifiée aux Présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci.

Article 88 : Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate soit le caractère réglementaire d'une loi, d'une ordonnance ou d'une disposition y figurant, soit le caractère législatif d'un texte réglementaire ou d'une disposition y figurant, la décision est notifiée au Président de la République et au Premier Ministre qui remédient à la situation juridique résultant de cette décision, dans le délai d'un mois.

La décision est également notifiée aux Présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci.

Section 3 : Procédure de contrôle de constitutionnalité des lois, des ordonnances et des actes réglementaires par voie d'exception

Article 89 : La conformité à la Constitution d'une loi après sa promulgation, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire qui n'aurait pas été soumis à la Cour Constitutionnelle et qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de tout justiciable, peut être vérifiée par cette Cour, saisie à l'occasion d'un procès devant toute juridiction.

Article 90 : L'exception d'inconstitutionnalité doit, sous peine d'irrecevabilité, être soulevée dès l'ouverture des débats.

L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée dans les mêmes formes et conditions à l'occasion de l'exercice de toute voie de recours.

La juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée saisit la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle. Elle sursoit à statuer.

Article 91 : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois après instruction du dossier par le Rapporteur. La décision de la Cour Constitutionnelle est motivée. Elle est publiée au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales et notifiée à la juridiction qui a saisi la Cour Constitutionnelle, au Président de la République, au Premier Ministre et aux Présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare contraire à la Constitution le texte attaqué, celui-ci cesse de produire ses effets à compter du prononcé de la décision.

Lorsque la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi, le Parlement remédie à la situation juridique résultant de cette décision. Cette procédure de renvoi est inscrite au prochain ordre du jour de la chambre concernée.

Lorsque la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité d'une ordonnance, le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement remédient à la situation juridique résultant de cette décision.

Lorsque la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité d'un acte réglementaire, le Président de la République, le Premier Ministre remédient à la situation juridique résultant de cette décision dans un délai d'un mois.

Section 4 : Procédure de contrôle de conformité à la Constitution des Règlements des chambres du Parlement , du Conseil National de la Communication, du Conseil Economique et Social, de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel

Article 92 : Les Règlements des chambres du Parlement, du Conseil National de la Communication, du Conseil Economique et Social, de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel doivent obligatoirement être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur mise en application en vue du contrôle de leur conformité à la Constitution.

Toute modification d'un des Règlements ci-dessus cités est également soumise aux mêmes fins à la Cour Constitutionnelle.

Article 93 : La Cour Constitutionnelle est saisie par les Présidents des Institutions susmentionnées. Elle statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la lettre de saisine au Greffe de la Cour, après instruction de la demande par le Rapporteur.

Lorsque la Cour Constitutionnelle constate par décision motivée la non-conformité à la Constitution d'une ou de plusieurs dispositions d'un Règlement, elle notifie immédiatement cette décision au Président de l'Institution intéressée qui procède sans délai à la mise en conformité de ce Règlement avec la décision de la Cour.

Après une nouvelle délibération au sein de l'Institution concernée, le texte revient à la Cour Constitutionnelle pour un nouveau contrôle de conformité à la Constitution.

La décision définitive de conformité est notifiée au Président de l'Institution concernée.

Le Règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été reconnu dans sa totalité conforme à la Constitution.

Article 94 : Le Conseil National de la Communication veille, dans le cadre de l'élection du Président de la République, des Parlementaires, des élections locales et des

opérations de référendum, sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle, à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques légalement reconnus.

A ce titre, il est tenu de déférer à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, son projet de décision portant répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne électorale, avant sa mise en application.

Section 5 : Procédure de contrôle de la conformité à la Constitution des engagements internationaux

Article 95 : Les traités, accords internationaux, accords de coopération et d'association doivent être déférés à la Cour Constitutionnelle, avant leur ratification, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés.

Article 96 : La demande est adressée à la Cour Constitutionnelle par l'autorité de saisine visée à l'article précédent.

Article 97 : La Cour, après instruction du dossier par le Rapporteur, vérifie, dans un délai d'un mois à compter de la réception au Greffe de la lettre de saisine, si ces engagements comportent ou non une clause contraire à la Constitution.

En cas d'urgence et à la demande du Gouvernement, le délai est ramené à huit jours.

Article 98 : Si la Cour constate la non-conformité à la Constitution d'une ou de plusieurs clauses, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

La décision est notifiée au Président de la République et au Premier Ministre qui remédient à la situation juridique résultant de la décision de la Cour Constitutionnelle.

La décision est également notifiée au Président de l'Assemblée Nationale qui en informe les députés.

Section 6 : Procédure de demandes d'avis et d'interprétation de la Constitution

Sous-section 1 : Attributions de la Cour Constitutionnelle en matière consultative

Article 99 : Dans le cadre de ses attributions en matière consultative, les avis émis par la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 26 et 116 de la Constitution et dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, sont des avis conformes.

Article 100 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements

internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République consulte obligatoirement la Cour Constitutionnelle sur les mesures, exigées par ces circonstances, qu'il entend prendre.

Article 101 : L'avis de la Cour porte sur la réunion des conditions exigées par l'article 26 de la Constitution et sur la garantie que les mesures que le Président de la République se propose de prendre sont inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Article 102 : Tout projet ou proposition de révision de la Constitution ainsi que tout amendement y relatif est soumis pour avis avant le référendum ou la réunion du Parlement en Congrès, à la Cour Constitutionnelle.

L'avis porte notamment sur la régularité de la procédure et la compatibilité de la modification avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

La Cour peut également formuler toutes observations qu'elle juge utiles.

Article 103 : La Cour Constitutionnelle est saisie à la demande du Président de la République ou d'au moins un tiers des députés ou des sénateurs.

Elle statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée dans la lettre de saisine.

Article 104 : La Cour Constitutionnelle donne également des avis dans tous les cas où son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

Elle statue dans les mêmes formes et délais qu'à l'article ci-dessus.

Article 105 : Tous les avis émis par la Cour Constitutionnelle sont notifiés sans délai au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiés au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Sous-section 2 : Procédure d'interprétation de la Constitution

Article 106 : La Cour Constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, en cas de doute ou de lacune.

Article 107 : La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs.

Elle statue par décision motivée dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, après instruction du dossier par le Rapporteur.

Le délai d'examen est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée dans la demande de saisine.

Section 7 : Procédure de Règlement des conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat et de tout conflit opposant le Conseil National de la Communication à un autre organisme public

Article 108 : La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat.

Article 109 : La Cour Constitutionnelle est saisie soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de chacune des chambres du Parlement, soit par un dixième des membres d'une chambre, soit par le Président de la Cour de Cassation, soit par le Président du Conseil d'Etat, soit par le Président de la Cour des Comptes ainsi que par tout Président de Corps Constitué.

Article 110 : Dans le cas où le Président de la République ne promulgue pas une loi dans les conditions et délais fixés par l'article 17 de la Constitution, il doit déférer le texte à la Cour Constitutionnelle qui statue dans un délai de huit jours à compter de l'enregistrement de la lettre de saisine au Greffe.

Article 111 : La décision de la Cour est notifiée sans délai au Président de la République et aux Présidents des chambres du Parlement qui remédient, chacun en ce qui le concerne, à la situation juridique découlant de la décision.

La décision est notifiée pour information au Premier Ministre.

Article 112 : La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur tout conflit opposant le Conseil National de la Communication à tout autre organisme public.

Article 113 : La Cour Constitutionnelle est saisie soit par le Conseil National de la Communication, soit par l'organisme public avec lequel celui-ci est en conflit.

La partie la plus diligente saisit la Cour Constitutionnelle par requête motivée et déposée au Greffe. La procédure est contradictoire.

Article 114 : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe et après instruction du dossier par le Rapporteur.

Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée par l'autorité de saisine.

Article 115 : La décision de la Cour Constitutionnelle est notifiée aux parties dès son prononcé.

Elle est également notifiée pour information au Président de la République, au Premier Ministre et aux Présidents des chambres du Parlement.

Elle prend effet à compter de sa notification.

Section 8 : Procédure de contrôle de la régularité des élections et des opérations de référendum et de proclamation des résultats

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 116 : La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur la régularité de toutes les élections politiques, des opérations de référendum dont elle proclame les résultats, ainsi que sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats.

Elle veille également à la sincérité du scrutin et au respect du pluralisme.

Les élections politiques visées au premier alinéa ci-dessus sont l'élection du Président de la République, l'élection des membres des chambres du Parlement et l'élection des membres des conseils départementaux et de conseils municipaux.

Article 117 : La Cour Constitutionnelle désigne le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. Celui-ci est choisi parmi les hauts cadres de la Nation reconnus pour leur compétence, leur probité, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

En cas de défaillance dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, celle-ci peut relever le Président de ses fonctions. Elle procède à son remplacement conformément à l'alinéa ci-dessus.

Article 118 : A l'occasion de la tenue d'un scrutin, la Cour Constitutionnelle désigne des délégués chargés de suivre sur place le déroulement des opérations électorales et de référendum.

Ils font rapport de leurs observations à la Cour.

Sous-section 2 : Procédure de contrôle de la régularité des élections et de proclamation des résultats

Article 119 : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite et motivée, adressée au Président de la Cour et enregistrée au Greffe de la Cour, à peine d'irrecevabilité, dans les huit jours suivant l'annonce des résultats par le Ministre chargé de l'Intérieur pour ce qui concerne l'élection du Président de la République, dans les dix jours pour ce qui concerne les élections parlementaires et les opérations de référendum et dans les quinze jours, pour ce qui concerne les élections locales.

Les requêtes introduites avant l'annonce des résultats de l'élection par le Ministre de l'Intérieur sont prématurées et donc irrecevables.

Les requêtes introduites après les délais de saisine de la Cour Constitutionnelle sont irrecevables pour cause de forclusion.

Les requêtes portant sur la nationalité ou l'état des personnes en tant qu'elles ressortissent à la compétence des Tribunaux et Cours d'Appel Judiciaires sont irrecevables.

Les requêtes sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée. Un récépissé est délivré par le Greffier en Chef au requérant.

Toutefois, la Cour Constitutionnelle peut relever de la forclusion le requérant qui justifie d'un cas de force majeure dûment constatée.

Article 120 : La Cour est saisie par tout électeur, tout candidat, tout parti ou groupement de partis politiques légalement reconnus ou tout délégué du Gouvernement.

Article 121 : L'électeur n'a le droit d'arguer de nullité que les opérations électorales ou les opérations de référendum de son bureau de vote, à condition qu'il ait effectivement pris part au vote.

Tout candidat, tout parti ou groupement de partis politiques qui a présenté des candidats à une élection a le droit d'arguer de nullité soit par lui-même, soit par son représentant, les opérations électorales de la circonscription où la candidature a été déposée.

On entend par délégué du Gouvernement, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Justice et le Gouverneur de Province.

Le Gouverneur n'a le droit d'arguer de nullité que les opérations électorales ou de référendum de la Province placée sous son autorité.

Le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Justice ont le droit d'arguer de nullité l'ensemble ou une partie des opérations électorales ou de référendum sur toute l'étendue du territoire.

Article 122 : A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, les nom, prénom, adresse et qualité du ou des requérants, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête.

En cas de scrutin de listes, ce sont les noms de tous les élus de la liste de candidatures attaquée qui doivent être mentionnés dans la requête.

Article 123 : L'absence d'une seule de ces mentions entraîne l'irrecevabilité de la requête, laquelle irrecevabilité doit être soulevée avant toute défense au fond par le défendeur.

Cette irrecevabilité étant d'ordre public, elle peut être soulevée d'office par le juge de l'élection.

Article 124 : La requête doit être déposée au Greffe en vingt-et-un exemplaires auxquels s'ajoutent ceux destinés au candidat dont l'élection est contestée.

Article 125 : Dès réception, la requête est enregistrée et transmise par le Greffier en Chef au Président de la Cour pour désignation par ordonnance du Rapporteur. Un exemplaire du dossier est transmis immédiatement au Juge Rapporteur ainsi qu'aux autres Juges Constitutionnels et aux Assistants.

Un exemplaire de la requête et des pièces jointes sont aussitôt signifiées à la partie défenderesse contre décharge.

Le Rapporteur lui impartit un délai pour présenter ses moyens en défense.

D'autres délais supplémentaires peuvent être accordés aux parties si le Rapporteur ou la Cour le jugent opportun.

En cas de réclamation contre une liste de candidats, la notification du recours et de tous les actes de procédure est valablement faite soit au candidat figurant en tête de liste, soit au siège du parti politique qui a présenté la liste ou, en cas de liste commune, au siège du parti politique qui vient en tête de liste.

Article 126 : Dès réception de la réponse et des pièces jointes, le Greffier en Chef communique sans délai un exemplaire au requérant, un exemplaire au Juge Rapporteur, un exemplaire au Commissaire à la loi et multiplie l'exemplaire destiné au Greffe qu'il transmet aux autres Juges Constitutionnels et aux Assistants.

Article 127 : Le Rapporteur établit son rapport au terme d'une procédure contradictoire. Il entend, le cas échéant, les parties. Il peut également entendre, sous serment, toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires. Il impartit des délais et ordonne, au besoin, des enquêtes.

Article 128 : Le Rapporteur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou plusieurs Rapporteurs adjoints. Ceux-ci sont choisis soit parmi les Assistants en fonction au Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé de la Cour Constitutionnelle, soit parmi les magistrats des Ordres judiciaire, administratif et financier.

Ces magistrats sont astreints à l'obligation de prêter serment devant la Cour Constitutionnelle.

Le rapport analyse les moyens soulevés par les parties et énonce les points de droit à trancher. Il est lu en audience publique par le Rapporteur.

Article 129 : Le Président de la Cour désigne par ordonnance un juge qui porte le titre de Commissaire à la loi parmi les huit autres Membres de la Cour.

Article 130 : Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le rapport est transmis au Commissaire à la loi pour ses conclusions.

Le Commissaire à la loi communique ses conclusions aux Juges Constitutionnels avant la tenue de l'audience publique.

L'affaire est ensuite inscrite au rôle et appelée en audience publique.

Article 131 : L'accès à la salle d'audience est interdite à toute personne en état d'ébriété, à toute personne tenant des propos désobligeants ou se présentant dans une tenue vestimentaire incorrecte ou comportant des messages provocateurs ou encore des indications sur l'appartenance politique.

D'une manière générale, toute attitude de nature à susciter le trouble est proscrite.

Article 132 : Outre leurs conseils ou mandataires respectifs, le nombre de personnes accompagnant chaque partie à l'audience publique est déterminé par les Greffiers en Chef sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 133 : Toute personne non autorisée est tenue de quitter l'enceinte de la Cour Constitutionnelle. Aucun attroupement n'est admis aux abords immédiats de l'Institution.

Article 134 : Dès l'ouverture de l'audience, le Président donne la parole au Juge Rapporteur pour présenter son rapport.

Article 135 : La procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite. Toutefois, le Président peut accorder aux parties ou à leurs conseils ou mandataires un temps de parole n'excédant pas cinq minutes pour présenter leurs observations qui portent exclusivement sur les moyens de droit exposés au cours de l'instruction et sur le rapport.

Article 136 : Sous peine de retrait de la parole ou d'expulsion de la salle d'audience, les interventions des parties ou de leurs conseils doivent se faire dans le strict respect dû aux juridictions, aux Membres de la Cour Constitutionnelle et dans celui des droits des personnes, notamment le droit à l'intégrité, à l'honneur et à la dignité.

Article 137 : A la demande du Président de la Cour Constitutionnelle, le Commissaire à la loi présente ses conclusions orales.

Article 138 : Durant les audiences, le public doit se garder de troubler la sérénité des débats et doit par conséquent mettre hors d'état de marche les téléphones portables, éviter de chuchoter et d'extérioriser sa réaction par des cris et des applaudissements ou encore des mimiques.

Article 139 : Tout contrevenant aux présentes dispositions est expulsé d'office de la salle d'audience. En cas de résistance, l'intéressé est placé aux arrêts sur décision du Président de la Cour Constitutionnelle.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées contre les contrevenants, la Cour peut prononcer la sanction d'inéligibilité à l'encontre de tout candidat ou de tout citoyen désobligeant.

Article 140 : Les Ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité Publique s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de l'application des mesures de police ci-dessus arrêtées.

Article 141 : Le Président met l'affaire en délibéré.

Lors des délibérations, les Juges de la Cour Constitutionnelle entendent le Rapporteur en son rapport, puis s'ensuit la discussion sur les moyens de droit à trancher.

Lorsque les avis convergent, autorisation est donnée au Rapporteur pour la rédaction du projet de décision.

Lorsque les avis divergent, la discussion peut donner lieu à un vote.

L'abstention n'est pas admise.

Le projet de décision relatif à l'affaire examinée est soumis par le Rapporteur à l'appréciation des autres Juges Constitutionnels.

Article 142 : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour, pour ce qui concerne l'élection du Président de la République, dans un délai de deux mois, pour ce qui concerne les élections parlementaires et les opérations de référendum, et dans un délai de trois mois, pour ce qui concerne les élections locales.

Article 143 : Lorsqu'une enquête est ordonnée par décision Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle, cette décision doit mentionner :

- la nature des mesures prescrites ;
- le ou les lieux où il doit y être procédé ;
- les faits à prouver ;
- les noms du Rapporteur et du Rapporteur adjoint commis pour recevoir sous serment les dépositions des témoins ;
- l'énumération des témoins qui doivent être entendus, à moins que la Cour ne laisse à cet égard toute latitude au Rapporteur.

Le Rapporteur commis est assisté d'un greffier de la Cour.

Les délais prévus à l'article 93 ci-dessus sont alors prorogés d'un mois.

Article 144 : Il n'y a pas de prorogation des délais de jugement en matière de contentieux de l'élection du Président de la République.

Les demandes de renvoi des affaires à une autre audience par les parties ne sont pas admises.

Article 145 : A l'issue de l'enquête, l'affaire est de nouveau soumise à la procédure sus-décrite avant le rendu de la décision.

Article 146 : La Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs d'une élection après examen du contentieux dont elle serait saisie.

S'il n'y a pas contentieux, la décision de proclamation de la Cour intervient à l'expiration des délais de saisine prévus à l'article 93 ci-dessus.

Article 147 : Dès qu'elle est rendue et signée par le Président et le Greffier en Chef, la décision est aussitôt notifiée aux parties et aux autorités publiques citées par la loi et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Article 148 : Les décisions de la Cour sont exécutoires et ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois, lorsqu'une décision de la Cour Constitutionnelle est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée a le droit d'introduire, devant cette juridiction, un recours en rectification.

Article 149 : Le recours en rectification est introduit dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et ce, dans un délai de quinze jours qui court du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

La Cour Constitutionnelle peut opérer de sa propre initiative toutes rectifications d'erreur matérielle et procéder à des redressements.

Article 150 : Les décisions de la Cour Constitutionnelle peuvent aussi faire l'objet d'un recours en révision.

Le recours en révision n'est ouvert que dans les cas suivants :

- s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour ;

- s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice ;

- si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ;

- si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adversaire.

Article 151 : Le recours est exercé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision attaquée.

L'exercice de ce recours ne suspend pas les effets de la décision dont la révision est demandée.

Article 152 : En cas de recours abusif, la Cour peut infliger au requérant, par décision motivée, une amende de cent mille à un million de francs, dont le recouvrement est à la charge de l'agence comptable de la Cour Constitutionnelle.

Sous-section 3 : Procédure de contrôle des opérations de référendum

Article 153 : La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les contestations nées du référendum. Elle examine et tranche toutes les réclamations.

Article 154 : La Cour Constitutionnelle est consultée par le Président de la République sur la conformité à la Constitution de la question posée aux citoyens ainsi que sur l'organisation des opérations de référendum.

La Cour Constitutionnelle avise sans délai le Président de la République et le Premier Ministre de toute mesure prise à ce sujet. Elle porte toutes observations qu'elle juge utiles, notamment sur la loyauté et la clarté de la consultation.

Article 155 : Tout électeur, tout parti politique ou tout délégué du Gouvernement a le droit de contester devant la Cour Constitutionnelle la régularité des opérations référendaires par une requête écrite et motivée, dans un délai de dix jours après l'annonce des résultats par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 156 : Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdites opérations ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

La procédure de règlement de ces contestations est celle prévue aux articles 127 et suivants ci-dessus.

Article 157 : Les résultats du référendum sont recensés par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et annoncés au public par le Ministre chargé de l'Intérieur sur invitation de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. Ils sont ensuite transmis, sans délai, par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente à la Cour Constitutionnelle qui en assure la proclamation après examen du contentieux dont elle serait saisie.

Mention de cette proclamation est faite dans le décret de promulgation de la loi référendaire ainsi adoptée.

La proclamation est publiée au Journal Officiel de la République gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Article 158 : Une loi référendaire ne peut être déférée à la Cour Constitutionnelle, pour un contrôle de constitutionnalité, en ce qu'elle constitue l'expression directe de la souveraineté nationale.

Section 9 : Procédure de contrôle de la régularité des opérations de recensement général de la population

Article 159 : Les actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de recensement général de la population sont soumis à l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle.

Article 160 : Les résultats issus des opérations de recensement général de la population sont transmis par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle pour une déclaration de conformité.

Article 161 : Le Président de la Cour Constitutionnelle désigne les Rapporteurs chargés d'instruire le dossier.

Article 162 : Lorsque les résultats sont conformes ou que les insuffisances relevées ou les réclamations enregistrées ne sont pas de nature à exercer une influence déterminante sur les chiffres auxquels le Gouvernement est parvenu, la Cour Constitutionnelle rend une décision d'homologation des données qui lui sont soumises.

Article 163 : Lorsque la Cour Constitutionnelle relève des irrégularités ou reçoit des réclamations qui portent sur un nombre réduit de localités du territoire national, elle peut, soit ordonner la reprise des opérations de recensement général de la population dans les localités concernées, soit procéder in situ à l'instruction.

L'instruction consiste en l'audition des autorités locales et de leurs auxiliaires, à savoir :

- les Gouverneurs ;
- les Préfets ;
- les Sous-préfets ;
- les Chefs de cantons ;
- les Chefs de regroupements de villages ;
- les Chefs de villages ;
- les Maires ;
- les Maires d'Arrondissement ;
- les Chefs de quartiers.

La Cour peut également auditionner toute personne susceptible d'éclairer sa religion.

Les redressements auxquels la Cour parvient à l'issue de l'instruction sont communiqués au Gouvernement qui corrige les chiffres obtenus dans ce sens.

Dans tous les cas, le dossier est à nouveau transmis à la Cour pour homologation des nouvelles données.

Article 164 : Lorsque la Cour Constitutionnelle relève des irrégularités ou reçoit des réclamations qui portent sur plus de la moitié des localités du territoire national, l'instruction s'effectue sur l'ensemble du territoire national, selon les modalités définies à l'article 104 ci-dessus.

Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle arrête le chiffre définitif de la population qu'elle notifie au Gouvernement. Celui-ci procède à la répartition de la population par sexe et par tranche d'âge sur la base des nouvelles données et publie le tout.

Article 165 : Les opérations de recensement général de la population peuvent être contestées devant la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par les Présidents des chambres du Parlement, soit par un dixième des membres d'une chambre du Parlement, soit par toute personne physique ou morale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 166 : Le Règlement de Procédure est adopté à la majorité absolue des membres de la Cour Constitutionnelle.

Article 167 : Le présent Règlement de Procédure peut être modifié ou complété par la Cour Constitutionnelle statuant au moins à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 168 : Le présent Règlement de Procédure, pris en application des dispositions de l'article 112 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, a valeur législative et s'impose aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Article 169 : Le Président de la Cour Constitutionnelle prendra, en tant que de besoin, les ordonnances nécessaires à l'exécution du présent Règlement de Procédure qui sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Article 170 : Le présent Règlement de Procédure annule et remplace le Règlement de Procédure n°035/CC/06 DU 10 novembre 2006.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-neuf juin 2016, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres, assistés de Maître
Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line.